

# COUR D'ASSISES DE PARIS

## 3<sup>ÈME</sup> SECTION

### STATUANT SELON LA PROCÉDURE DE DÉFAUT CRIMINEL

**AFFAIRE IAN BAILEY**: motivation à insérer à l'arrêt criminel.

Le lundi 23 décembre 1996, aux alentours de 10H00, le corps sans vie de Sophie BOUNIOL épouse TOSCAN du PLANTIER, ressortissante française âgée de 39 ans arrivée depuis le 20 décembre précédent dans sa résidence secondaire à Schull en IRLANDE, était découvert par ses plus proches voisins, Shirley FORSTER et Alfie LYONS, ce dernier ayant fait appel à la police irlandaise stationnée à SCHULL, comté de CORK, IRLANDE, laquelle arrivait sur place dès 10H38.

Le corps de la victime, était découvert à 60 centimètres du portail situé sur la route d'accès aux trois maisons en surplomb, la victime étant propriétaire de la plus proche des trois maisons desservies par l'allée en bas de laquelle gisait son corps.

Elle était porteuse de vêtements constitués d'un maillot de corps partiellement relevé, un caleçon long de couleur blanche présentant la particularité d'être accroché, sur une longueur de 90 cm, à une clôture de fil barbelé courant le long d'un mur de pierres sèches se trouvant lui-même à 120 cm et couvert de ronces, et de chaussures de marche sans chaussettes.

Les premières constatations médicales faites dès le 23 décembre 1996 à 11h mettaient en exergue outre un maculage important de sang au niveau du visage, des cheveux et mains de la victime et le sol entourant la partie supérieure gauche du corps, une blessure profonde et irrégulière sur la zone temporale droite, et une longue égratignure à l'intérieur de l'avant-bras avec lacération visible entre les deux premiers doigts de la main gauche; elles allaient être confortées par l'autopsie réalisée le lendemain par le médecin légiste irlandais, mais encore celle faisant suite à l'exhumation du corps de la victime en juillet 2008; en effet ces examens médico-légaux, parfaitement concordants, ont conclu d'une part que le décès de la victime résulte de lésions multiples à la tête, avec fractures du crâne et lacération du cerveau, et plus précisément de multiples fractures fronto-temporales pariétale droite et occipitale gauche, avec un traumatisme embarré frontal droit, longitudinal et sous orbitaire mesuré à concurrence de 8 cm de long sur 1,5 à 1,8 cm de large; cette embarrure, selon les experts, témoigne d'une grande violence et résulte d'un objet contondant avec arrêtes, sans pouvoir déterminer le nombre de coups portés; les experts s'accordent pour indiquer, le premier dans son rapport, et le second devant la Cour d'assises que tant la pierre plate que le parpaing retrouvés à toute proximité du corps ont pu causer les lésions observées au niveau du crâne; les deux médecins légistes ont d'autre part mis en évidence des lésions de défense de la victime, le premier médecin légiste ayant relevé de multiples éraflures et égratignures au niveau de la tête, du cou et des mains comportant outre des lacérations mais aussi des fractures avec écrasement des métacarpiens au niveau des deux mains, lésions osseuses observées par les médecins légistes français ayant procédé à la seconde autopsie après du corps de la victime début juillet 2008, le tout attestant, selon les conclusions concordantes des expertises ainsi réalisées plus de onze années d'écart, de l'extrême violence des coups portés, mais encore de ce que la victime s'est considérablement défendue.

Le premier médecin légiste relevait en outre des écorchures superficielles parallèles et assez régulières qu'il attribuait soit à une surface ayant un bord rugueux ou irrégulier et ayant glissé sur la peau, soit, éventuellement, à l'impact causé par des chaussures telles des bottes Doc Marten ou un objet dentelé ayant pu servir à lacérer le cou. Il relevait également sur les bras: des éraflures sur le bras gauche; deux lacérations à la palme du pouce gauche et deux incisions à la base de l'index, les premières pouvant correspondre à des épines ou à des ronces et les secondes à une arme tranchante; un amas de contusions sur le dos de la main avec fractures des diaphyses des quatrième et cinquième métacarpes; sur le bras droit: deux séries d'égratignures dont l'une évocatrice d'une empreinte de botte de type Doc Marten; à la main droite: une incision de la peau à la base de pouce droit; des égratignures; des contusions sur le dos de la main; sur les jambes: des groupes isolés d'égratignures sur l'arrière de la cuisse droite, le côté arrière du genou droit et l'arrière des mollets.

La première autopsie réalisée le 24 décembre 1996, évaluait que le décès était intervenu dans la soirée du 22 décembre 1996 ou dans la nuit du 22 au 23 décembre 1996.

L'examen toxicologique concluait à l'absence de toute substance stupéfiante et médicamenteuse dans les prélèvements sanguins et urinaires de la victime

Sur la scène de crime, et plus précisément:

- sous les ronces, au niveau de la hanche gauche de la victime, entre le corps et le fil barbelé, était retrouvé posé un parpaing en béton de 40 cm de long porteur d'une tache semblant être du sang, objet manifestement issu d'une petite construction située à proximité abritant une pompe à eau électrique dont il était constaté, à un angle, l'absence d'au moins un parpaing;

- et sur le côté gauche de la tête, une grande pierre plate de type ardoise, couverte de sang.

L'analyse des prélèvements sur le corps de la victime, mais encore sur les objets saisis et scellés, en ce compris sur les traces de sang sur le parpaing, la pierre plate ou le portail ne feront ressortir aucune trace ADN incriminante, soit que le groupe sanguin ne puisse être déterminé, soit qu'il s'agisse du groupe sanguin ou des cheveux de la victime.

Au vu des constatations matérielles susvisées, et des comptes rendus des autopsies pratiquées, il est incontestablement établi que Sophie TOSCAN DU PLANTIER a été tuée volontairement par suite de multiples coups portés à la tête, en usant d'un objet contondant ayant provoqué des fractures du crâne avec embarrure crânienne et dislocation des os de l'hémicrâne droit ainsi que des os de la région occipitale gauche, l'intention homicide résultant de nature, multiplicité et localisation de ces coups portés à la tête, soit une région vitale, tandis que les multiples lésions de défense de la victime notamment aux mains avec écrasement des métacarpiens comme ses nombreuses éraflures sur le corps, causés par des épines, ronces sur les jambes, bras et doigts de la victime sont autant de signes de lutte ou de défense de la victime excluant tout caractère involontaire à son décès, la victime ayant manifestement tenté de fuir nuitamment son agresseur en étant contrainte de s'extirper de son logement, nonobstant son caractère isolé.

## Sur la culpabilité de Ian BAILEY:

En dépit des dénégations constantes de l'accusé des faits reprochés, lors de la phase d'enquête menée par la police irlandaise, puis au travers de son mémoire en défense devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris statuant sur son appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance de mise en accusation rendue le 27 juillet 2016 , mais encore au travers des procédures civiles initiées par Ian BAILEY en IRLANDE soit à l'encontre de publications l'ayant selon lui - à tort présenté comme suspect dans des articles de presse courant 1997/1998 ayant donné lieu à un jugement rendu courant 2004, soit à l'encontre de la police irlandaise dès mai 2007 accusée de complot aux fins d'inciter un témoin à faire des déclarations mensongères afin de l'impliquer, son absence d'implication dans les faits reprochés ne résiste pas à l'examen des éléments de la procédure évoqués lors des débats devant la Cour d'assises qui vont être ci-après énumérés, et ce, nonobstant l'absence de preuve scientifique ou trace biologique permettant d'établir un lien entre Ian BAILEY et la scène du meurtre; sur ce point, il importe de relever qu'aucun élément de police scientifique exploitable n'a été relevé contre quiconque et que ce défaut de preuve scientifique doit incontestablement être rattaché au fait que le corps de la victime, découvert le 23 décembre 1996 à 10 heures environ, a été recouvert d'une bâche et laissé sur place près de 24 heures après sa découverte , jusqu'à l'arrivée du médecin légiste, élément factuel peu favorable à la préservation des indices susceptibles d'être retrouvés sur le corps d'une victime. Cette observation est en outre à rapprocher de ce que la perquisition au domicile de Ian Bailey avec saisie de certains de ses effets vestimentaires n'interviendra que début février 1997.

### Concernant les égratignures dont a été porteur Ian Bailey et remarquées dès le 23 décembre 1996:

Il résulte des témoignages concordants tant des proches de l'accusé ( Jules THOMAS, Saffron THOMAS) que de tiers ( Arianna BOARINA, Denis O CALLAGHAN, les agents O LEARY et KELLEHER) que Ian BAILEY a été vu porteur d'égratignures significatives sur les avant-bras et le dos des mains décrites de manière concordante par les témoins comme pouvant être des griffures de ronces et d'une égratignure au front par sa compagne et un agent de police ( O LEARY) mais encore un autre témoin ( Mark MAC CARTHY); celles ci ont été observées dès le 23 décembre 1996 par Arianna BOARINA ( sur les mains et avant bras) puis les 24, 27 et 28 décembre par les autres témoins; que la compagne de Ian BAILEY, soit Jules THOMAS, une fois revenue sur ses premières déclarations selon lesquelles son compagnon n'avait pas quitté le lit commun une fois couché dans la nuit du 22 au 23 décembre 1996, va d'une part admettre qu'il s'est levé une heure environ après s'être couché, sans pouvoir dire s'il s'est recouché avant qu'il ne lui apporte le café à 9 heures, mais surtout admettre qu'il était porteur, outre des égratignures attribuées à l'étêtage d'un arbre de Noël et un abattage de dindes le 22 décembre 1996, d'une égratignure fraîche avec un peu de sang au point de l'interroger sur son origine, que l'intéressé invoquera s'être blessé avec un bâton, égratignure au visage dont elle fera part dans son audition du 10 février 1997, et qu'elle maintiendra dans son audition du 27 janvier 1998;

Si l'accusé n'a pas contesté l'existence de ces lésions corporelles , les imputant invariablement à l'étêtage d'un arbre de Noël le 22 décembre 1996 puis à l'abattage de dindes , éléments factuels partiellement avérés au vu des témoignages de Liam O'DRISCOLL qui a vu l'accusé le 22 décembre 1996 tirer un arbre de Noël sans avoir été témoin de son étêtage préalable, et des déclarations concordantes de Jules THOMAS et Saffron THOMAS, il n'en demeure pas moins que les vérifications faites sur l'arbre coupé, mais surtout les nombreux témoins ayant passé la soirée avec Ian BAILEY au pub le soir du 22 décembre 1996, soit Bernadette KELLY, Christy LINCH, David GALVIN, Venita ROHE GALVIN, John Mac GOWAN, Sinad KELLY

contredisent l'existence des dites marques à la date du 22 décembre 1996 au soir comme leur faisabilité; en effet, dans des conditions d'éclairage vérifiées par les enquêteurs comme parfaitement opérantes, les dits témoins, ayant discuté avec Ian BAILEY, l'ayant servi ( barman), ou encaissé, ou ayant joué de la musique ce soir là avec lui, attestent que l'intéressé, alors qu'il se trouvait à proximité immédiate de chacun, jouant notamment d'un bodhran manches relevées, n'était porteur d'aucune trace sur les bras, mains et visage; si seul un témoin ( TISDALL) a indiqué dans une seconde audition se souvenir d'une égratignure sur une main dont il aurait été porteur, force est de constater qu'elle était le cas échéant non significative pour être unique et d'une ampleur incomparable avec celles observées par de multiples témoins à compter du 23 décembre 1996 allant des avants bras au dos des mains;

Ces lésions, sont décrites par le témoin Arianna BOARINA , totalement incompatibles avec la découpe du petit arbre de Noël qu'elle a personnellement observé au foyer du couple THOMAS/BAILEY chez qui elle a passé le week-end précédent Noël en 1996, et apparaissent au contraire parfaitement compatibles et d'une nature analogue à celles dont la victime était porteuse selon les constatations du médecin légiste, à raison de l'environnement de la scène de crime caractérisé par la présence de buissons de ronces.

#### Concernant son absence de connaissance de la victime:

Dès le questionnaire d'enquête de proximité auquel il sera soumis par les services de police irlandais le 28 décembre 1996, Ian BAILEY excipera ne pas connaître la victime et répondra expressément ne jamais l'avoir rencontrée, pour ensuite admettre l'avoir au mieux " vue" une fois dix huit mois auparavant;

Pour autant, il ressort de la procédure et de témoignages contraires qu'il connaissait plus qu'il ne l'a déclaré la victime , sans qu'il puisse être établi de manière certaine son degré de connaissance avec la victime; ainsi Alphie LYONS, voisin immédiat de la victime attestera a minima les avoir présentés l'un à l'autre à une époque où il avait embauché Ian Bailey pour lui faire des travaux de jardinage; tandis que Ian Bailey se vantera auprès de ses amis de soit la connaître ( Yvonne UNGERER), soit l'avoir rencontrée sur un chemin ( CAHALANE Anne) voire l'avoir reçue avec un ami à manger à son domicile deux ans auparavant ( Bill Fuller); ces éléments doivent en outre être rapprochés des déclarations concordantes de trois témoins ( Marie Farrell, Dan Griffin et Cerve Williams) ayant attesté avoir vu Ian BAILEY le samedi 21 décembre 1996 dans le quartier de Main Street à SCHULL, sur un créneau horaire ( 13 à 15 heures) où il est établi que Sophie TOSCAN du PLANTIER a fait du shopping, élément qu'il occultera lorsqu'il remplira le questionnaire le 28 décembre 1996 et qu'il finira par révéler le 21 septembre 2000 à un enquêteur et devant Jules THOMAS, déclarant qu'il connaissait Sophie TOSCAN DU PLANTIER de vue, l'avait vue quand il faisait du jardinage chez Alphie LYONS mais aussi le samedi précédant son meurtre quand elle faisait du shopping tout en contestant l'avoir observée dans un magasin ou suivie.

Inversement, des proches et collègues de la victime, Agnès THOMAS et Guy GIRARD, ont fait état de propos de la victime afférents à un poète irlandais qu'elle connaissait et qui cherchait à la rencontrer.

#### Concernant son emploi du temps évolutif la nuit des faits:

Il ressort des pièces de la procédure que Ian BAILEY a beaucoup varié sur son emploi du temps la nuit du meurtre, prétendant d'abord lors du questionnaire auquel il a été soumis fin décembre 1996 par les enquêteurs irlandais s'être rendu seul dans un bar le Courward à SCHULL jusqu'à l'heure de la fermeture soit minuit, et être revenu seul et directement au domicile de Jules

THOMAS sans faire état d'une quelconque halte, ni de la soirée de musique traditionnelle au Galley à laquelle il s'avère qu'il a participé;

Il ne fera état de ces éléments, soit avoir passé la soirée au pub le Galley en compagnie de Jules THOMAS, récitant des poèmes et jouant de la musique, de 22 heures à minuit que lors de son placement en garde à vue le 10 février 1997, précisant qu'au retour, ils se seraient arrêtés sur la colline, seul Ian BAILEY sortant du véhicule pour regarder la pleine lune; qu'ils seraient ensuite rentrés à leur domicile sans en ressortir; dans une audition suivante, il précisera s'être relevé pendant la nuit, pour se rendre au "studio" aux fins de rédiger un article, et qu'il serait revenu à la maison de Jules THOMAS vers 11 heures du matin;

Que ce n'est que lors de sa seconde garde à vue le 27 janvier 1998, qu'il précisera s'être levé à 4 heures du matin, pour écrire son article, recouché finalement 30 à 45 minutes plus tard, et levé à 9 heures pour aller au studio terminer son article;

Que l'évolution de ses déclarations, est à mettre en lien avec les éléments qui lui ont été opposés par les enquêteurs au vu des témoignages recueillis de la part de tiers mais encore des déclarations circonstanciées de Jules THOMAS en février 1997;

En effet, cette dernière après avoir occulté dans un premier temps l'arrêt sur la colline au retour du pub et prétendu qu'une fois couchés, Ian BAILEY ne s'était pas relevé de la nuit, est revenue sur ses déclarations en faisant état de l'arrêt sur la colline, de la vue qu'il avait sur les trois maisons isolées dont celle de la victime, de la présence de lumière dans celle d'Alphie LYONS, voisin immédiat de Sophie TOSCAN DU PLANTIER, et de ses déclarations quant à un mauvais pressentiment; que surtout, une fois couché, Ian BAILEY a souhaité ressortir, puis qu'elle l'a senti quitter le lit environ 1 heure après leur coucher, sans pouvoir apporter plus de précisions, à l'exception de sa venue à 9 heures du matin pour lui apporter le café; qu'elle a expressément déclaré avoir alors observé à cet instant qu'il était porteur d'une petite égratignure au front qui saignait un peu, blessure que Ian BAILEY a imputé à un coup de bâton.

Ces variations par Ian BAILEY et Jules THOMAS quant à leur emploi du temps la nuit des faits s'analysent en une volonté de dissimulation de ce que Ian BAILEY s'est absenté cette nuit-là, pour un motif qui n'est au surplus pas crédible, le "studio" où il prétend s'être rendu pour écrire un article la nuit du 22 au 23 décembre 1996 étant décrit en procédure par les enquêteurs comme sommairement meublé et dénué de tout chauffage; surtout, l'article attendu le lundi matin ne sera en réalité communiqué oralement que le lendemain;

Ces éléments sont en outre contredits par le témoignage de Marie FARELL qui a, de manière constante pendant une dizaine d'années, soutenu avoir vu le lundi 23 décembre 1996, vers 3 heures du matin un homme en train de marcher sur la route, à 30 yards à l'ouest du carrefour de Kealfadda, titubant et la tête entre les mains, et que cet homme correspondait à celui qu'elle avait déjà observé le samedi précédant devant son commerce puis le lendemain dimanche à 7 heures du matin faisant du stop; Le témoin a formellement identifié cet individu comme étant Ian BAILEY, a maintenu son témoignage y compris lors du procès en diffamation qui s'est tenu en 2004; compte tenu du caractère spontané et particulièrement courageux de son témoignage au regard de sa situation personnelle au moment des faits, sa rétractation fin 2006, est à mettre exclusivement en lien avec les pressions et menaces établies par la procédure, émanant de Ian BAILEY et de ses proches, et attestées par sa salariée Madame O BRIEN, étant observé que la thèse du complot de la police avancée par Ian BAILEY lors de son procès contre la Garda a été totalement rejetée le 30 mars 2015 par la Haute Cour de Dublin.

Enfin, il importe de relever que nonobstant sa rétractation fin 2006 pour soutenir que Ian BAILEY n'était pas l'homme rencontré le lundi 23 décembre 1996 à 3 heures du matin dans le secteur de

Kealfadda , Marie FARELL a néanmoins toujours soutenu avoir vu le même homme le samedi 21 décembre 1996 après-midi devant son commerce, le dimanche matin suivant à 7 heures et le surlendemain soit le lundi 23 décembre 1996 à 3 heures du matin, cet homme se trouvant devant son commerce le samedi après-midi ayant été par ailleurs formellement identifié comme étant Ian BAILEY par un autre témoin: Williams CERVE;

Concernant sa connaissance de la nationalité de la victime et sa présence sur la scène de crime:

Si Ian BAILEY a toujours soutenu n'avoir appris qu'à 14 heures le 23 décembre 1996, par Eddie CASSIDY, qu'il s'agissait d'un meurtre concernant une femme française, ces déclarations sont contredites non seulement par le témoignage d'Eddie CASSIDY lui même, mais encore celui de Richard et Caroline LEEFVIK dont il ressort que Ian BAILEY a annulé son rendez vous chez eux ce matin là , entre 11H30 et 12H30, en faisant état de ce que la défunte était française; par ailleurs, Saffron THOMAS a déclaré que Ian BAILEY et sa mère étaient sortis dans la matinée, élément conforté par les témoignages de Bill FULLER et James CAMIER dont il résulte que Jules THOMAS était à toute proximité des lieux du crime à 11H et qu'entre 11H30 et 12H elle informait James CAMIER que Ian BAILEY était occupé à couvrir le meurtre de la femme française;

Il en résulte donc que Ian BAILEY et Jules THOMAS avaient connaissance avant 14 heures, soit l'heure de la révélation publique , du meurtre et de la nationalité de la victime;

Compte tenu du gel des lieux de la scène de crime intervenu dès 10H38 le lundi 23 décembre 1996, seul l'auteur des faits pouvait avoir connaissance de l'existence d'un meurtre, qui plus est commis sur une victime de nationalité française.

Concernant sa propre reconnaissance par Ian BAILEY d'être l'auteur des faits auprès de plusieurs témoins distincts et à des occasions distinctes:

Si l'accusé Ian Bailey n'a pas contesté la teneur des propos rapportés par Reed MALACHI, Helen CALLANAN et Richie SHELLEY ayant tous trois révélé aux services d'enquête qu'il leur aurait personnellement avoué avoir commis les faits qui lui sont aujourd'hui reprochés, pour ensuite exciper soit d'un état d'alcoolisation, soit de sarcasmes, soit de n'avoir fait que répéter ce que la police lui reprochait, il importe de relever:

- s'agissant des propos tenus à Reed Malachie le 4 février 1997, soit un jeune voisin de 14 ans qu'il accompagnait en voiture chez sa mère, à qui il a déclaré "*je suis allé chez elle avec un caillou une nuit et ai explosé sa putain de cervelle*" en ajoutant l'avoir fait pour avoir une histoire pour les journaux, ils ont été tenus quelques semaines après le meurtre, auprès d'un jeune garçon dont la crédibilité n'a pas lieu d'être remise en cause; sa mère, Amanda Reed, devant la cour d'assises a confirmé la teneur des confidences révélées par son fils et sa perturbation, laquelle ne l'a pas empêché de maintenir invariablement son témoignage dans le procès en diffamation initié par Ian BAILEY et tenu en 2004; sur l'état d'alcoolisation de l'accusé, il sera observé que le témoin a toujours dit que Ian Bailey était en état de conduire, qu'ils ont en outre abordé d'autres sujets de conversation ce jour-là, et qu'enfin, Ian Bailey a cherché en janvier 1998, à évoquer de nouveau cette conversation avec le témoin afin de s'en expliquer, ce qui atteste de sa parfaite conscience des propos qu'il avait tenus et de leur nature incriminante;

- s'agissant de ceux tenus à Hellen CALLANAN le 1<sup>er</sup> février 1997, rédactrice en chef d'une publication ayant chargé Ian BAILEY de couvrir le meurtre, soit "*c'est moi qui l'ai fait, oui je l'ai tuée pour ressusciter ma carrière de journaliste*", le témoin a expressément déclaré qu'elle avait d'autant plus pris ces "aveux" au sérieux qu'ils faisaient suite à sa question à Ian BAILEY de savoir s'il était suspect, ce qu'il lui avait caché jusque-là alors qu'il était en charge de couvrir le meurtre et que sa déontologie de journaliste aurait dû le conduire à le révéler tout de suite; au contraire, selon ce témoin, Ian Bailey aurait tu sa mise en cause et aurait ainsi pu poursuivre la mission qui lui avait été confiée, et avoir ainsi, en tant que journaliste, un accès privilégié aux sources, et rédiger, selon le témoin, des articles qu'elle a pu juger orientés contre la famille de la victime; qu'il en résulte que la teneur de la conversation entre ce responsable éditorial pour lequel travaillait Ian BAILEY et ce dernier, au cours de laquelle il se déclarera être l'auteur du crime, ne se situait aucunement sur le terrain de la plaisanterie ou du sarcasme;

- S'agissant du comportement et des propos tenus par Ian Bailey à Richie SHELLEY lors de la Saint Sylvestre 1998, soit le fait que Ian BAILEY n'aurait cessé d'évoquer le meurtre de Sophie TOSCAN DU PLANTIER, coupures de presse à l'appui, et se serait mis à pleurer avant de passer ses bras autour de Richie. SHELLEY et de lui répéter quatre ou cinq fois "*je l'ai fait*", force est de constater que le témoin a toujours exprimé avoir pris ces déclarations, nonobstant le contexte festif voire alcoolisé de ces révélations, comme un aveu s'inscrivant dans une conversation obsessionnelle sur le sujet du meurtre de Sophie TOSCAN du PLANTIER, sans méprise possible quant au sens des propos tenus;

Ces propos incriminants tenus auprès de trois personnes distinctes dans des occasions, et dans le cadre de relations distinctes ( travail, ami et voisinage) doivent enfin être rapprochés du témoignage recueilli le 20 février 1997 auprès de Bill FULLER, intégralement maintenu devant la Cour d'assises par le témoin qui a exprimé la terreur qu'avaient généré à son égard de telles révélations; selon le témoin, Ian BAILEY l'a un jour accusé d'être l'auteur du meurtre dans les termes suivants qui semblaient, selon lui, indiquer que Ian BAILEY exprimait sa propre histoire : "*C'est toi qui l'as fait. Tu l'as vue à Spar et elle t'a chauffé en marchant dans les allées avec son cul serré donc tu es allé chez elle voir ce que tu pouvais en tirer mais elle ne s'est pas montrée intéressée, tu l'as agressée, elle s'est enfuie donc tu l'as poursuivie et tu lui as lancé quelque chose derrière la tête et tu es allé beaucoup plus loin que tu le souhaitais*";

En effet, le scénario ainsi verbalisé par Ian Bailey selon lequel la victime se serait enfuie et son agresseur lui aurait lancé quelque chose derrière la tête, pour l'arrêter avant d'aller plus loin est précisément et étonnamment compatible en tous points avec les éléments recueillis au cours de l'information et les conclusions des expertises médico-légales; l'analyse psycho-criminologique réalisée par un psychologue clinicien sur ce point précis a conclu qu'il pourrait s'agir de valeur projective d'aveu, Ian BAILEY attribuant à autrui des sentiments négatifs qu'il refuse en lui, étant observé que selon le témoin, Ian BAILEY lui a dit dans la foulée "*Ben en fait, c'est comme ça que j'ai rencontré Jules. J'ai vu son cul serré et je l'ai voulu*".

Il en résulte que Ian BAILEY a de manière non équivoque, en trois occasions distinctes, auprès de trois témoins avec lesquels il entretenait des relations soit amicales, soit professionnelles soit de voisinage, déclaré être l'auteur du crime qui lui est reproché, pour ensuite fournir à un quatrième témoin faisant partie à l'époque de son cercle amical, tout en l'accusant de manière potentiellement projective, des précisions conformes au mode opératoire de l'agression subie par la victime; que cet élément à charge ne saurait être écarté ni par un contexte d'alcoolisation inexistant dans au moins deux des quatre aveux sus-évoqués, ni par celui d'une ironie

incompatible avec la gravité des faits reprochés, et ce d'autant plus qu'à l'époque de toutes ces déclarations Ian Bailey soit se savait suspecté soit avait déjà fait l'objet de mesures de garde à vue en lien avec le meurtre de Sophie TOSCAN DU PLANTIER. Il sera enfin observé que l'ensemble de ces témoins ont tous pris ces aveux au sérieux, coupant tout lien avec l'accusé et en référant immédiatement aux services de police.

L'ensemble de ces éléments retenus par la Cour dans son délibéré doivent également être rapprochés de la localisation et configuration des lieux où le corps de Sophie TOSCAN DU PLANTIER a été retrouvé soit:

- un environnement sauvage et isolé, comportant trois maisons- dont une inoccupée au moment des faits- desservies par un chemin d'accès commun; il s'agit donc d'un environnement exclusif de lieu de passage "inopiné" selon les éléments de la procédure confortés par les témoins entendus par la Cour d'assises et demeurant encore dans ce secteur; cette considération, rapprochée de l'absence d'élément en faveur d'une telle piste, a conduit les enquêteurs à écarter la piste d'un rôdeur, tandis que celle d'un proche de la victime l'a également été rapidement, le dossier établissant que la victime s'était rendue seule en Irlande quelques jours pour se ressourcer et régler un problème de chauffage après avoir proposé, en vain, à nombre de ses amis de l'y accompagner ;

- mais encore un lieu de découverte du corps à une distance compatible du lieu de résidence de Ian BAILEY, soit 4 miles par le chemin le plus long et 2,4 miles par le chemin le plus court, ce dernier connaissant parfaitement les lieux; en effet, les chronométrages effectués de nuit sur les différents itinéraires possible, ont établi que Ian BAILEY a pu se rendre, y compris à pieds, après sa soirée au pub et son retour au domicile de Jules THOMAS jusqu'au domicile de la victime et retourner au domicile de Jules THOMAS, qui ne le reverra avec certitude qu'à 9 heures du matin le 23 décembre 1996;

Enfin, la nature et la gravité des faits reprochés, au regard de leur mode opératoire doivent être rapprochées de la personnalité de Ian Bailey à l'époque des faits telle qu'elle résulte des témoignages recueillis et des éléments du dossier; sur ce point, il importe de relever qu'au mois de mai 1996, soit un peu plus de 6 mois avant les faits reprochés, il est établi qu'il a commis sur sa compagne, des actes de violence d'une extrême gravité ainsi qu'en attestent les pièces médicales et photographies versées au dossier; ces actes consistant notamment en un arrachage de touffes de cheveux, une tentative d'énucléation, et ayant nécessité des points de suture à l'intérieur de la bouche de la victime ,une prise en charge hospitalière mais aussi le bénéfice d'une ordonnance de protection, le soutien de voisins assurant sa sécurité au quotidien pendant plusieurs semaines avant que Jules THOMAS, qui a refusé de déposer plainte pour ces faits, ne reprenne vie commune avec Ian BAILEY trois semaines plus tard ; dans ses carnets intimes versés à la procédure, Ian BAILEY reconnaît la gravité de son comportement sur sa compagne, s'interrogeant sur son passage à l'acte et admettant ce jour-là avoir voulu la tuer, tout en excipant d'une forte alcoolisation depuis Pâques de la même année; il est justifié de deux autres passages à l'acte violent sur sa compagne Jules THOMAS le 21 août 1993 et 20 août 2001; il y a lieu d'observer qu'un moment des faits reprochés Ian BAILEY s'est retrouvé dans ce même contexte de passage à l'acte au vu de sa soirée passée le dimanche 22 décembre 1996 dans un pub où il est établi qu'il a consommé de l'alcool, soirée faisant suite à celle de la veille, bien alcoolisée également et se terminant chez Patricia MURPHY chez qui il est resté dormir, élément de son emploi du temps occulté par l'intéressé dans ses premières déclarations.



Bien que réalisée sur les pièces du dossier, l'expertise psychiatrique ordonnée et confiée à une dualité d'experts psychiatre et psychologue, tout en excluant toute abolition ou altération du discernement et du contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Code pénal, a conclu à des traits psychologiques des personnalités qualifiées de "borderline" ou "état limite"; ces experts ont conclu que Ian Bailey était susceptible de présenter une personnalité construite sur des bases narcissiques, psychorigides, violentes, impulsives, égocentriques avec une intolérance à la frustration et un énorme besoin de reconnaissance, et de possibles passages à l'acte violent sous les effets désinhibiteurs de l'alcool, et un plaisir à se mettre en scène à recourir à l'imaginaire, à se livrer à l'ambiguïté et la provocation, tantôt sur un ton amusé voire ludique, tantôt sur un ton défiant; les experts relevaient que les caractéristiques de sa personnalité relevaient du clivage, avec un mode de fonctionnement où alternent des comportements contradictoires qui opposent des tendances pulsionnelles profondes et une parfaite maîtrise affichée.

Dès lors, au vu des éléments qui précèdent, soit:

- le manque de crédibilité des explications de Ian BAILEY sur les égratignures dont il était porteur après les faits et qui sont décrites de manière concordante par des témoins comme pouvant être des griffures de ronces, soit des marques en totale concordance avec celles constatées sur la victime à raison de l'environnement de la scène de meurtre,

- la convergence des témoignages crédibles précités établissant que Ian BAILEY avait connaissance du lieu de découverte du corps et de la nationalité de la victime avant que ces informations ne soient diffusées, qu'il a même proposé le jour même de la découverte du corps des photographies de la scène de crime à plusieurs personnes, et a lui-même reconnu être l'auteur du meurtre auprès de trois témoins distincts, faisant état auprès d'un quatrième d'un mode opératoire concordant avec les éléments de la procédure,

- sa volonté de dissimuler sa connaissance de la victime, et son emploi du temps réel dans les jours précédant le meurtre dont il ressort qu'il a vu la victime le samedi et s'y est intéressé, et s'est absenté du domicile de sa compagne à une heure compatible avec la commission des faits pour avoir été vu par un témoin à 3 heures du matin à Kealfadda, la Cour considère qu'il existe des éléments de preuve suffisants à établir qu'il a commis les faits qui lui sont reprochés.

Ces faits criminels d'atteinte volontaire à la vie de Sophie TOSCAN DU PLANTIER, ressortissante française, commis en Irlande par Ian BAILEY, de nationalité britannique mais résidant en IRLANDE, n'ayant fait l'objet à ce jour d'aucune poursuite en Irlande contre ce dernier, de sorte que l'accusé ne justifie à ce jour d'aucune décision d'acquiescement au sens de l'article 368 du Code de procédure pénale, ni d'aucun jugement définitif au sens de l'article 692 du même Code ou de l'article 113-9 du Code pénal, mais seulement d'une décision de classement sans suite n'ayant pas valeur de jugement définitif, ces faits criminels relèvent bien de l'application de la loi française en son article 113-7 du Code pénal qui prévoit que celle-ci s'applique aux crimes commis par un Français ou par un étranger hors du territoire national au préjudice d'une victime de nationalité française au moment des faits.

Concernant la peine, la Cour a retenu et pris en compte dans son délibéré:

- les antécédents judiciaires de l'accusé anciens et exempts de violence avant les faits reprochés;
- l'ancienneté des faits, à laquelle toutefois les procédures civiles initiées par l'accusé en Irlande ont contribué;
- l'extrême gravité des faits reprochés, s'agissant de fait de meurtre perpétré sur une jeune femme de 39 ans, au moyen notamment d'un parpaing lancé violemment au niveau du crâne et les circonstances de ce passage à l'acte sur une victime à la stature menue et frêle, surprise nuitamment à son domicile et contrainte à la fuite, et dont les lésions de défense et lésions mortelles attestent de la multiplicité et violence des coups;
- la personnalité de l'accusé de type "border line" ou "état limite", sa propension à des alcoolisations massives ayant déjà favorisé des passages à l'acte violents notamment sur sa compagne, outre à l'époque des faits une obsession de la sexualité avouée dans ses propres carnets intimes;
- un comportement procédural et médiatique révélant une absence totale de prise de conscience de la gravité des faits commis et d'amendement;

De l'ensemble de ces éléments, la Cour a estimé justifié de condamner par défaut Ian BAILEY à la peine de vingt-cinq années de réclusion criminelle.

Il y a lieu en outre, nonobstant les effets du mandat d'arrêt décerné à l'encontre de Ian BAILEY sur le fondement des articles 122, 123 et 131 du Code de procédure pénale par le juge d'instruction le 16 février 2010, mandat rectifié suivant mandat d'arrêt du 13 juillet 2016 du chef d'homicide volontaire, dont les effets se poursuivent en application de l'article 379-3 du Code de procédure pénale, de décerner en tant que juridiction de jugement mandat d'arrêt à l'encontre de Ian BAILEY afin d'assurer l'exécution de la présente décision de justice.

Fait au palais de justice de Paris le 31 mai 2019.

\* \*

\*

